



## Conseil économique et social

Distr. générale  
20 avril 2015  
Français  
Original : anglais

### Session de 2015

21 juillet 2014-22 juillet 2015

Point 18 l) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie  
et à l'environnement : transport  
de marchandises dangereuses**

## **Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sur ceux de ses deux sous-comités.

Le présent rapport porte sur les travaux du Comité d'experts pendant la période biennale 2013-2014 et sur la mise en œuvre de la résolution 2013/25 du Conseil économique et social.

Conformément à cette résolution, le secrétariat a publié la dix-huitième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, le deuxième amendement à la cinquième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* et la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*.

Tous les principaux instruments juridiques et codes régissant le transport international des marchandises dangereuses par mer, air, route, chemin de fer ou voie d'eau intérieure ont été modifiés en conséquence, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et de



nombreux gouvernements ont aussi incorporé les dispositions du Règlement type dans leur législation relative aux transports intérieurs, avec effet en 2015.

Nombre de gouvernements et d'organisations internationales ont pris des mesures pour réviser les lois nationales et les instruments internationaux en vigueur afin de mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé.

Le Comité a adopté des amendements au Règlement type et au *Manuel d'épreuves et de critères* qui consistent principalement en des dispositions nouvelles ou révisées touchant le transport de liquides visqueux; de gaz; de substances polymérisantes; de moteurs à combustion interne ou d'appareils fonctionnant avec des gaz ou des liquides inflammables; de véhicules électriques; de batteries au lithium et de diffuseurs d'ammoniac.

Le Comité a également adopté des amendements au Système général harmonisé qui comprennent une nouvelle classe de risques liés aux matières explosibles flegmatisées et une nouvelle catégorie de risques liés aux gaz pyrophoriques; diverses dispositions destinées à préciser les critères dans certaines classes de risques (explosifs, toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, toxicité par aspiration et dangers pour l'environnement aquatique); des renseignements complémentaires à faire figurer dans les fiches de données de sécurité (sect. 9); des conseils de prudence révisés et simplifiés; et un nouvel exemple d'étiquetage de petits emballages à l'annexe 7.

Le Comité a recommandé que le secrétariat soit prié de recueillir des informations sur les coordonnées des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses par des voies autres qu'aériennes ou maritimes; et des autorités compétentes chargées d'approuver l'apposition de marques « UN » sur les emballages et les citernes, qui soient conformes aux spécifications figurant dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*.

Pour la période biennale 2015-2016, le Comité a adopté un programme de travail et planifié les sessions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et celles du Comité même, conformément à la résolution 1999/65 du Conseil économique et social.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter un projet de résolution portant sur ses travaux.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social .....	4
II. Application de la résolution 2013 du Conseil économique et social .....	10
A. Publications .....	10
B. Mise en œuvre des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type</i> .....	11
C. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques .....	14
III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques au cours de la période biennale 2013-2014 .....	18
A. Réunions .....	18
B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses .....	19
C. Travaux du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques .....	20
IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2015-2016 .....	21

## **I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption**

1. Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

### **Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2013/25 du 25 juillet 2013,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2013-2014<sup>1</sup>,

#### **A**

##### **Travaux du Comité relatifs au transport des marchandises dangereuses**

*Conscient de* l'importance des travaux menés par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques en vue d'harmoniser les codes et règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de maintenir l'application des normes de sécurité à tous les stades et de faciliter les échanges commerciaux, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations chargées de l'élaboration des règlements modaux, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement, en assurant la sécurité et la sûreté du transport des marchandises dangereuses,

*Notant* le volume toujours croissant du commerce mondial des marchandises dangereuses et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

*Rappelant* que, malgré les progrès déjà réalisés pour harmoniser les principaux instruments internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses par ses divers modes et les nombreuses réglementations nationales avec le Règlement type annexé aux Recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation de ces instruments afin de renforcer la sécurité et de faciliter les échanges, et rappelant aussi que l'inégalité des progrès accomplis dans l'actualisation de la législation nationale régissant les transports intérieurs dans certains pays du monde continue de représenter un obstacle majeur au transport multimodal international,

---

<sup>1</sup> E/2015/66.

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour les travaux qu'il a menés sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser les recommandations nouvelles et modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses<sup>2</sup> auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales concernées;

b) De faire publier au moindre coût la dix-neuvième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type*<sup>3</sup> et la sixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*<sup>4</sup> dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies d'ici à la fin de 2015;

c) De rendre ces publications accessibles sous forme d'ouvrages et sous forme électronique, ainsi que sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe<sup>5</sup>, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient formuler à propos des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes et règlements pertinents;

5. *Prie* le Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales compétentes, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays, en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris par une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations concernées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, à informer en retour le Comité des

---

<sup>2</sup> Voir ST/SG/AC.10/42/Add.1 et Add.2.

<sup>3</sup> ST/SG/AC.10/1/Rev.19.

<sup>4</sup> ST/SG/AC.10/11/Rev.6.

<sup>5</sup> [www.unece.org/fr/transport/areas-of-work/dangerous-goods/marchandises-dangereuses-accueil.html](http://www.unece.org/fr/transport/areas-of-work/dangerous-goods/marchandises-dangereuses-accueil.html).

différences existant entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de lui permettre d'élaborer des directives concertées propres à renforcer la cohérence de ces prescriptions et à réduire les entraves inutiles; de recenser les divergences modales importantes existantes aux niveaux international, régional et national, dans le but de les réduire autant que possible dans la pratique et de faire en sorte que, là où elles sont inévitables, elles ne constituent pas des entraves au transport efficace et en toute sécurité des marchandises dangereuses; et d'entreprendre une révision du Règlement type et des divers instruments modaux, en vue de les rendre plus clairs et plus faciles à appliquer et à traduire;

## **B**

### **Entraide administrative aux fins du contrôle de la conformité des enveloppes de confinement portant les marques « UN » aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type**

*Notant avec satisfaction* que, grâce à la mise en œuvre efficace des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* au moyen d'instruments nationaux, régionaux et internationaux juridiquement contraignants, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général, les marchandises dangereuses faisant l'objet d'un transport international doivent être placées dans des emballages, des conteneurs ou des citernes portant la marque « UN », laquelle atteste de leur conformité à un modèle type qui a été mis à l'épreuve avec de bons résultats, sous le contrôle de l'autorité compétente de l'État qui autorise l'apposition de ladite marque,

*Notant avec préoccupation* les irrégularités et les contrefaçons qui ont été relevées en ce qui concerne la certification des emballages « UN » dans le cadre du transport international, notamment l'utilisation d'emballages qui ne satisfont pas au niveau de qualité requis et posent un risque accru d'accidents graves pour le public, les travailleurs, les moyens de transport, les biens et l'environnement,

*Rappelant* le principe fondamental énoncé par le Comité, selon lequel l'autorité compétente doit garantir la conformité au Règlement type et, pour s'acquitter de cette responsabilité, elle établit et exécute un programme de contrôle de la conception, de la fabrication, de la mise à l'épreuve, de l'inspection et de l'entretien des emballages, de la classification des marchandises dangereuses ainsi que de la préparation des colis, de l'établissement des documents les concernant, de leur manutention et de leur chargement par les expéditeurs et les transporteurs, afin d'apporter la preuve que les dispositions du Règlement sont respectées dans la pratique,

*Considérant* que l'entraide administrative entre les autorités compétentes des pays concernés faciliterait les enquêtes et améliorerait la garantie de conformité, mais est actuellement entravée par le manque de renseignements sur les coordonnées desdites autorités à l'échelle mondiale,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De demander à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, s'il y a lieu, à d'autres États, de lui communiquer des renseignements sur les coordonnées :

- i) Des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses par des voies autres qu'aériennes ou maritimes;
  - ii) Des autorités compétentes (avec leurs codes d'identification nationaux) chargées d'approuver, au nom de l'État, l'apposition de marques « UN » sur les emballages, les récipients à pression, les conteneurs pour vrac et les citernes mobiles;
  - b) D'établir des listes de coordonnées et de les tenir à jour;
  - c) De mettre ces renseignements en ligne sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe<sup>5</sup> qui assure les services de secrétariat du Comité;
2. *Invite* tous les États Membres à fournir les renseignements demandés;

## C

### **Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Ayant à l'esprit* qu'à l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>6</sup>, les pays ont été encouragés à appliquer le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

*Ayant à l'esprit également* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et l'a prié de mettre en œuvre les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21<sup>7</sup> par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

*Notant avec satisfaction* :

- a) Que la Commission économique pour l'Europe ainsi que tous les programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées œuvrant à la sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale ou l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris des mesures pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue d'appliquer le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou envisageaient de le faire dès que possible;
- b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et directives en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en

<sup>6</sup> *Rapport du Sommet mondial du développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications;

c) Que des lois ou normes nationales aux fins de la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification (ou autorisant son application) dans un ou plusieurs secteurs autres que celui des transports ont déjà été promulguées en Afrique du Sud (2009), en Australie (2011), au Brésil (2009), en Chine (2010), en Équateur (2009), aux États-Unis d'Amérique (2012), en Fédération de Russie (2010), au Japon (2006), à Maurice (2004), au Mexique (2011), en Nouvelle-Zélande (2001), en République de Corée (2006), en Serbie (2010), à Singapour (2008), en Suisse (2009), en Thaïlande (2012), en Uruguay (2009), au Viet Nam (2009) et en Zambie (2013), ainsi que dans les 28 pays membres de l'Union européenne et les 3 pays membres de l'Espace économique européen (2008)<sup>8</sup>;

d) Que des travaux d'élaboration ou de révision des lois, normes ou directives nationales applicables aux produits chimiques dans le cadre de la mise en œuvre du Système général harmonisé se poursuivent dans certains pays et que, dans d'autres, des activités liées à l'élaboration de plans d'application sectoriels ou de stratégies de mise en œuvre nationales sont en cours ou devraient commencer bientôt<sup>8</sup>;

e) Que plusieurs programmes, institutions spécialisées et organisations régionales des Nations Unies, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et l'Organisation de coopération et de développement économiques, les gouvernements, l'Union européenne et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou soutenu de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national ou y ont participé en vue de sensibiliser les administrations, les secteurs de la santé et de l'industrie chimique et de préparer ou d'appuyer la mise en œuvre du Système général harmonisé,

*Conscient* que la mise en œuvre effective du Système général harmonisé exigera que le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques poursuive sa coopération avec les organismes internationaux compétents, que les gouvernements des États Membres continuent de déployer des efforts à cette fin, qu'une collaboration s'engage avec le secteur de l'industrie chimique et les autres parties intéressées et que les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement bénéficient d'un large soutien,

*Rappelant* le rôle particulièrement important que peuvent jouer l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités d'application du Système

---

<sup>8</sup> Des informations sur la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, par pays et au moyen d'instruments juridiques internationaux, de recommandations, de codes et de directives, sont disponibles à l'adresse suivante : ([http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html)).



général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans le renforcement des capacités à tous les niveaux,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir fait publier la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*<sup>9</sup> dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sous la forme d'ouvrage et sur CD-ROM, et de l'avoir rendu accessible, avec d'autres documents d'information connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe<sup>5</sup> qui assure les services de secrétariat auprès du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

2. *Exprime sa vive satisfaction* au Comité, à la Commission économique pour l'Europe, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération fructueuse et leur volonté résolue de mettre en œuvre le Système général harmonisé;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser les amendements<sup>10</sup> à la cinquième édition révisée<sup>9</sup> du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier au moindre coût la sixième édition révisée<sup>11</sup> du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies d'ici à la fin de 2015 et de la rendre accessible sous forme d'ouvrage, sur CD-ROM et sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe<sup>5</sup>;

c) De continuer de mettre en ligne sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe<sup>8</sup> des informations concernant la mise en œuvre du Système général harmonisé;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, par le biais de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre le Système général harmonisé dès que possible;

5. *Invite de nouveau* les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à faciliter la mise en œuvre du Système général harmonisé et, lorsqu'il y a lieu, à modifier leurs instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité des transports, à la sécurité sur le lieu de travail, à la protection des consommateurs et à la protection de l'environnement pour lui donner effet;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à communiquer au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des informations en retour sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Système général harmonisé dans tous les secteurs pertinents au moyen d'instruments juridiques internationaux, régionaux ou

<sup>9</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 13.II.E.1.

<sup>10</sup> ST/SG/AC.10/42/Add.3.

<sup>11</sup> ST/SG/AC.10/30/Rev.6.

nationaux, de recommandations, de codes et de directives, y compris, le cas échéant, sur les périodes de transition nécessaires à sa mise en œuvre;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent le secteur de l'industrie chimique, à apporter un appui accru à la mise en œuvre du Système général harmonisé en versant des contributions financières et en fournissant une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition;

## **D**

### **Programme de travail du Comité**

*Prenant note* du programme de travail du Comité pour la période biennale 2015-2016, tel qu'il figure aux paragraphes 50 et 51 du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Notant* la participation relativement faible d'experts des pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ces experts,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;

2. *Souligne* l'importance que revêt la participation d'experts des pays en développement et des pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, notamment une aide qui servirait à assurer le financement des voyages et le versement d'une indemnité journalière de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales en mesure de le faire à verser des contributions;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, en 2017, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

## **II. Application de la résolution 2013/25 du Conseil économique et social**

### **A. Publications**

2. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2013/25, le Secrétaire général a fait établir la dix-huitième édition révisée<sup>12</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*. Celle-ci a été publiée aux fins de distribution officielle en arabe (69 exemplaires), en chinois (50 exemplaires), et en russe (106 exemplaires) et aux fins de distribution officielle et de vente en anglais (1 093 exemplaires), en espagnol (159 exemplaires) et en français (309 exemplaires).

<sup>12</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 13.VIII. 1 et rectificatif.

3. Le deuxième amendement à la cinquième édition révisée<sup>13</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* a été publié aux fins de distribution officielle en arabe (74 exemplaires), en chinois (60 exemplaires) et en russe (90 exemplaires), et aux fins de distribution officielle et de vente en anglais (987 exemplaires), en espagnol (119 exemplaires) et en français (179 exemplaires).

4. La cinquième édition révisée<sup>9</sup> du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* a été publiée aux fins de distribution officielle en arabe (78 exemplaires), en chinois (69 exemplaires) et en russe (95 exemplaires), et aux fins de distribution officielle et de vente en anglais (1 115 exemplaires), en espagnol (176 exemplaires) et en français (270 exemplaires).

5. Des versions regroupant le *Règlement type*, le *Manuel d'épreuves et de critères* et le *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* ont également été publiées (en anglais et français) sur CD-ROM.

6. Le *Règlement type*, le *Manuel* et le *Système général harmonisé* sont disponibles en ligne dans toutes les langues sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE)<sup>5</sup>.

## **B. Mise en œuvre des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type***

7. Dans sa résolution 2013/25, le Conseil économique et social a invité tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressés à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine.

8. Les dispositions de la dix-huitième édition révisée<sup>12</sup> du *Règlement type* ont été incorporées dans les instruments internationaux ci-après :

a) Organisation maritime internationale (OMI) : Code maritime international des marchandises dangereuses, amendement 37-14 (son application est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les 162 parties contractantes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec possibilité d'application facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015);

b) Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) : édition 2015-2016 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (leur application est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les 191 parties contractantes à la Convention relative à l'aviation civile;

c) Association du transport aérien international : cinquante-sixième édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, 2015 (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015);

<sup>13</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 13.VIII. 3.

d) CEE : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, 48 parties contractantes);

e) CEE : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, 18 parties contractantes);

f) Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, 41 parties contractantes).

9. Dans les États membres de l'Union européenne, les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, telles que modifiées, s'appliqueront également au transport intérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>14</sup>.

10. Les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) appliquent un accord relatif au transport intérieur des marchandises dangereuses (Acuerdo para la Facilitación del Transporte de Mercancías Peligrosas en el MERCOSUR), qui est inspiré de la douzième édition révisée<sup>15</sup> du *Règlement type*, le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses et l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (2005).

11. La Communauté andine (Bolivie (État plurinational de), Colombie, Équateur et Pérou) a élaboré un projet de règlement inspiré de la treizième édition révisée du *Règlement type*<sup>16</sup>, de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (2005) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (2005), qui est toujours à l'étude.

12. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a publié, en 1997, des *Directives pour l'établissement de systèmes nationaux et régionaux de transport intérieur de marchandises dangereuses*<sup>17</sup>, préconisant l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Les ministres des transports des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont signé, le 20 septembre 2002, le Protocole n° 9 à l'Accord-cadre de l'ASEAN relatif à la facilitation du transport des marchandises en transit. Le Protocole a pour objet de simplifier les procédures et dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses en transit dans les pays membres de l'ASEAN au moyen du *Règlement type* et de l'Accord européen relatif au transport

<sup>14</sup> Directive 2014/103/EU de la Commission du 21 novembre 2014 portant troisième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (Journal officiel de l'Union européenne, L 335/15 du 22 novembre 2014).

<sup>15</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.VIII.4.

<sup>16</sup> Ibid., numéro de vente : F.03.VIII.5.

<sup>17</sup> Ibid., numéro de vente : F.98.II.F.49.

international des marchandises dangereuses par route. L'annexe I (relative au transport des marchandises dangereuses) de l'Accord sur les transports transfrontières du bassin du Mékong exige également l'application du Règlement type et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route aux transports transfrontières.

13. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tchad) a adopté, en 1999, un règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route, qui reprend en partie les anciennes dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route mais qui n'est pas pleinement conforme au Règlement type.

14. Pour ce qui est du transport intérieur des marchandises dangereuses dans les différents pays, hormis ce qui précède, l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses peut varier considérablement selon les procédures nationales d'adoption des lois ou de mise à jour des règlements. Ainsi, le règlement en vigueur aux États-Unis d'Amérique (titre 49 du Code of Federal Regulations) est en principe actualisé tous les ans et a été modifié pour tenir compte, avec de très rares exceptions, de la dix-huitième édition révisée<sup>12</sup> du Règlement type, sur lequel se fonde également la réglementation canadienne en la matière. Le *Code australien relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer* (éd. 7.3 de 2014) s'est inspiré de la dix-septième édition révisée<sup>18</sup> du *Règlement type*. La Malaisie a calqué sa réglementation en la matière sur la douzième édition révisée<sup>15</sup> et le Brésil en applique les dispositions dans le cadre de sa législation interne. En Thaïlande, la réglementation relative au transport par route s'inspire de l'édition de 2013 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route<sup>19</sup> (qui est fondé sur la dix-septième édition révisée<sup>18</sup> du *Règlement type*) et est actuellement actualisée, le but étant de l'aligner sur l'édition de 2015<sup>20</sup> dudit Accord et sur la dix-huitième édition révisée<sup>12</sup> du *Règlement type*.

15. Même si l'harmonisation des principales conventions et accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type et leur mise à jour simultanée facilitent le transport international des marchandises dangereuses, le fait que certains règlements nationaux applicables aux transports intérieurs ne sont pas harmonisés simultanément ni complètement continue à créer des problèmes pour le commerce international, notamment dans le cas du transport multimodal. C'est pourquoi le Comité a maintenu dans son projet de programme de travail un point sur les moyens d'harmoniser, à l'échelle mondiale, les règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec les dispositions du Règlement type.

16. En raison du caractère juridiquement contraignant des instruments répertoriés au paragraphe 8 du présent rapport, qui se fondent sur le Règlement type pour ce qui est du transport international des marchandises dangereuses, les emballages et les citernes utilisés pour ce type de transport doivent être conformes à un modèle type qui répond aux prescriptions relatives à la construction des emballages et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir énoncées dans le Règlement type, et

<sup>18</sup> Ibid., numéro de vente : F.11.VIII.1.

<sup>19</sup> Ibid., numéro de vente : F.12.VIII.1.

<sup>20</sup> Ibid., numéro de vente : F.14.VIII.1.

qui doit être approuvé par une autorité compétente. De tels emballages et citernes portent une marque « UN » qui indique notamment le pays d'agrément et le fabricant. Toutefois, il est apparu à l'occasion d'incidents ou d'accidents que certains emballages et citernes portant cette marque n'étaient pas conformes aux prescriptions et que les autorités compétentes du pays concerné avaient eu des difficultés à se mettre en rapport avec les autorités du pays qui avaient approuvé l'emballage ou la citerne. Les secrétariats de l'OMI, de l'OACI et de la CEE recueillent les coordonnées des autorités compétentes chargées de veiller à l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur dans chaque pays, mais les informations continuent de faire défaut pour de nombreux pays non seulement en ce qui concerne l'approbation des emballages et des citernes mais aussi, de manière plus générale, les autorités chargées de faire respecter les règlements nationaux applicables au transport terrestre (routier, ferroviaire et fluvial) des marchandises dangereuses. **Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre sur cette question sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la partie B du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**

### C. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

17. À l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>6</sup>, tenu à Johannesburg en 2002, les pays ont été encouragés à mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, de sorte qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008.

18. Comme le Système général harmonisé porte sur plusieurs secteurs (transports, protection des consommateurs, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et environnement), il faut, pour qu'il soit efficace, que les États Membres modifient les nombreux textes juridiques en vigueur relatifs à la sécurité chimique dans chacun de ces secteurs, ou en fassent adopter de nouveaux.

19. Dans le secteur des transports, le Règlement type a déjà été actualisé pour tenir compte des dispositions pertinentes de la cinquième édition révisée<sup>9</sup> du Système général harmonisé. Tous les principaux instruments internationaux énumérés plus haut au paragraphe 8 de même que tous les règlements nationaux qui se fondent sur ces instruments ou sont régulièrement mis à jour sur la base du Règlement type ont été modifiés en conséquence afin de pouvoir être appliqués en 2015.

20. Dans les autres secteurs, la situation est plus complexe car la mise en œuvre du Système général harmonisé exige une modification ou une révision d'un grand nombre de directives et textes juridiques très divers.

21. Un certain nombre d'instruments juridiques ou de normes nationales donnant effet au Système général harmonisé (ou en permettant l'application) dans un ou plusieurs secteurs ont déjà été publiés dans les pays suivants : Afrique du Sud (2009), Australie (2012), Brésil (2009), Chine (2010), Équateur (2009), États-Unis (2012), Fédération de Russie (2010), Japon (2006), Maurice (2004), Mexique (2011), Nouvelle-Zélande (2001), République de Corée (2006), Serbie (2010), Singapour (2008), Suisse (2009), Thaïlande (2012), Uruguay (2009), Viet Nam

(2009) et Zambie (2013), ainsi que les 28 pays membres de l'Union européenne et les 3 pays membres de l'Espace économique européen (2008).

22. Les pays qui ont déjà entrepris d'appliquer le Système général harmonisé continuent de mettre à jour les instruments juridiques ou les normes nationales donnant effet à ses dispositions, conformément aux éditions révisées du Système. Ainsi, entre juin 2013 et juin 2014, l'Union européenne a publié les quatrième<sup>21</sup>, cinquième<sup>22</sup> et sixième<sup>23</sup> versions modifiées du règlement (CE) n° 1272/2008<sup>24</sup> aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, en y intégrant les dispositions introduites dans les quatrième<sup>25</sup> et cinquième<sup>9</sup> éditions révisées du *Système général harmonisé*. En 2014, la Zambie a également mis ses normes nationales en conformité avec les dispositions de la quatrième édition révisée<sup>25</sup> du Système général harmonisé.

23. D'autres pays continuent de poursuivre la révision et la modification de leur législation, de leurs normes et de leurs directives pour être en mesure d'appliquer dès que possible le Système général harmonisé.

24. Le 19 juin 2014, le Canada a reçu la sanction royale pour des amendements législatifs visant à l'application des dispositions du Système général harmonisé sur les lieux de travail. La législation et les règlements modifiés doivent entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015, une période de transition étant prévue pour leur application. Les règlements proposés vont permettre d'harmoniser sensiblement les dispositions relatives à la classification et au signalement des risques liés à l'utilisation de produits chimiques sur les lieux de travail au Canada avec les dispositions correspondantes existant aux États-Unis et d'autres pays qui ont déjà mis en œuvre le Système général harmonisé.

25. En 2012, les ministères du commerce et de l'industrie des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont établi d'un commun accord et adopté une politique régionale visant à assurer la mise en œuvre du Système général harmonisé d'ici à janvier 2020.

26. Des projets et des activités se rapportant à la mise en œuvre du Système général harmonisé ont été lancés, achevés ou se sont poursuivis en 2013 et 2014 dans plusieurs pays (voir plus loin, par. 29 à 31).

<sup>21</sup> Règlement (UE) n° 487/2013 de la Commission du 8 mai 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1217/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*Journal officiel de l'Union européenne*, L149/1 du 1<sup>er</sup> juin 2013).

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1217/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*Journal officiel de l'Union européenne*, L261/5 du 3 octobre 2013).

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 605/2014 de la Commission du 5 juin 2014 modifiant, aux fins d'ajouts de mentions de danger et de conseils de prudence en langue croate et aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*Journal officiel de l'Union européenne*, L167/36 du 6 juin 2014).

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (*Journal officiel de l'Union européenne* L353/1 du 31 décembre 2008).

<sup>25</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.11.II.E.6.

27. Afin de suivre l'état d'avancement de l'application du Système général harmonisé, le secrétariat a affiché sur son site Web<sup>8</sup> toutes les informations qu'il a recueillies auprès des pays. Le site Web permet aux administrations nationales de mettre à jour ces informations ou d'en communiquer de nouvelles dans les différents secteurs. **Tous les pays sont donc invités à fournir de telles informations, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la partie C du projet de résolution figurant au paragraphe 1 ci-dessus.**

28. Des connaissances et des conseils techniques ont été fournis directement aux parties prenantes par certains États Membres et par le secrétariat.

29. Dans le cadre de son programme international de coopération pour le développement, l'Agence suédoise des produits chimiques a aidé la Tunisie à mettre en œuvre le Système général harmonisé et organisé des ateliers sur l'application des dispositions figurant dans ledit système en Afrique du Sud (octobre 2014), en Thaïlande (avril 2014) et au Viet Nam (décembre 2014).

30. Le secrétariat a été invité à fournir des informations sur le Système général harmonisé, l'état d'avancement de sa mise en œuvre et les travaux du Comité d'experts et de ses deux sous-comités lors de plusieurs séminaires, conférences et ateliers qui ont été organisés par des associations sectorielles, des institutions privées des organismes gouvernementaux ou des organismes des Nations Unies en Belgique (avril 2013), en Colombie (février et mai 2014), en Espagne (février 2013), au Guatemala (février 2014), au Kenya (juin 2013), au Mexique (février 2014), en République démocratique du Congo (janvier 2014) et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (novembre 2013).

31. Avec le soutien logistique, technique ou financier de plusieurs États Membres, d'organisations internationales [Organisation internationale du Travail, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation mondiale de la Santé (OMS)], d'organisations intergouvernementales (Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Union européenne), d'organismes gouvernementaux et du secteur privé, d'autres activités ou projets de formation et de renforcement des capacités ont été exécutés, en particulier :

a) Dans le cadre du Programme mondial de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)/OIT de renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé et du Partenariat mondial UNITAR/OIT/OCDE pour le renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé lancé lors du Sommet mondial sur le développement durable :

i) Des projets de portée nationale ont été achevés à la Barbade, en Gambie, en République du Congo et en Zambie, et ont été lancés ou poursuivis au Bénin, en Bolivie (État plurinational de), au Cameroun, au Chili, en Colombie, au Guatemala, en Haïti, au Kirghizistan, à Kiribati, à Madagascar, au Mali, au Mexique, en République démocratique du Congo, au Tadjikistan, au Togo et en Tunisie;

ii) Des projets et des activités de portée régionale ont été exécutés aux Caraïbes et dans les pays de l'Asie du Sud-Est :

a. Mise en place d'une évaluation de la capacité d'appliquer le Système général harmonisé au niveau sous-régional et d'une stratégie régionale de mise en œuvre pour la région des Caraïbes;



b. Organisation d'une conférence d'examen du Système général harmonisé pour l'Asie du Sud-Est, suivie d'un stage de formation d'une journée sur le Système général harmonisé à l'intention du secteur de l'hygiène professionnelle;

c. Organisation d'une campagne régionale sur le thème de la sécurité des substances chimiques à l'intention des consommateurs des pays de l'Asie du Sud-Est;

iii) Élaboration et mise à jour de directives, de formations et de supports d'information :

a. Poursuite de la mise à jour des directives existantes, conformément aux prescriptions figurant dans la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé*;

b. Adaptation des formations à l'apprentissage en ligne et réalisation de trois cycles de formation par voie électronique;

c. Poursuite de l'élaboration d'un programme de gestion aux fins de l'application du Système général harmonisé en tant qu'élément de la boîte à outils pour la prise de décisions en matière de gestion des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques;

b) Coopération économique Asie-Pacifique : réunions du Dialogue chimique et réunions de suivi de divers groupes de travail dans les pays où les questions de la mise en œuvre du Système général harmonisé sont à l'étude;

c) Dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques :

i) Mise au point de la boîte à outils pour la prise des décisions en matière de gestion des produits chimiques (diverses organisations participant au Programme);

ii) Intégration depuis 2006 des consignes d'étiquetage figurant dans le Système général harmonisé (qui recense à l'heure actuelle 440 substances chimiques) dans toutes les fiches internationales sur la sécurité des substances chimiques créées ou mises à jour (OMS/OIT);

iii) Intégration de la classification établie par le Système général harmonisé dans les restrictions préconisées en ce qui concerne l'offre de pesticides destinés à la lutte antiacridienne et leur utilisation (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)/OMS).

32. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a également poursuivi sa coopération avec les organes conventionnels qui administrent certaines conventions internationales traitant d'aspects particuliers de la sécurité des substances chimiques, en vue de faciliter la mise en œuvre du Système général harmonisé par le biais de ces instruments (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits

chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels).

### **III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques au cours de la période biennale 2013-2014**

#### **A. Réunions**

33. Les réunions suivantes ont été tenues pendant la période 2013-2014 :

a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : quarante-troisième session, du 24 au 28 juin 2013 (ST/SG/AC.10/C.3/86 et Add.1); quarante-quatrième session, du 25 novembre au 4 décembre 2013 (ST/SG/AC.10/C.3/88); quarante-cinquième session, du 23 juin au 2 juillet 2014 (ST/SG/AC.10/C.3/90 et Add.1); et quarante-sixième session, du 1<sup>er</sup> au 9 décembre 2014 (ST/SG/AC.10/C.3/92);

b) Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : vingt-cinquième session, du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2013 (ST/SG/AC.10/C.4/50); vingt-sixième session, du 4 au 6 décembre 2013 (ST/SG/AC.10/C.4/52); vingt-septième session, du 2 au 4 juillet 2014 (ST/SG/AC.10/C.4/54); et vingt-huitième session, du 10 au 12 décembre 2014 (ST/SG/AC.10/C.4/56);

c) Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : septième session, 12 décembre 2014 (ST/SG/AC.10/42 et Add.1 à 3).

34. Les 29 pays suivants ont participé aux travaux du Comité en tant que membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou des deux sous-comités : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande<sup>26</sup>, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar<sup>26</sup>, République de Corée, Serbie<sup>26</sup>, Suède, Suisse<sup>27</sup>, Royaume-Uni et Zambie<sup>26</sup>.

35. L'Inde, le Maroc et le Mexique, membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, le Danemark, la Grèce, le Nigéria, le Sénégal et l'Ukraine, membres à part entière du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et la République islamique d'Iran et la République tchèque, membres à part entière des deux Sous-Comités, n'ont pas participé aux travaux du Comité.

36. Les Gouvernements de la Bulgarie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>27</sup>, de l'Irlande<sup>27</sup>, du Luxembourg<sup>27</sup>, de la Nouvelle-Zélande<sup>27</sup>, de la

<sup>26</sup> Membre du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques uniquement.

<sup>27</sup> Membre du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses uniquement.

Roumanie, de la Slovaquie, de la Suisse<sup>26</sup>, de la Thaïlande et de la Zambie<sup>27</sup> ont été représentés par des observateurs. L'Union européenne, 8 institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et 45 organisations non gouvernementales ont également participé aux travaux du Comité.

37. Les travaux ont été menés en liaison avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la CEE, l'OACI, l'OMI et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

38. Le Comité s'est attaché en particulier à coordonner ses activités avec celles d'autres organisations internationales qui traitent aussi de questions liées au transport des marchandises dangereuses ou à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques (Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Union postale universelle (UPU), OIT, OMS, UNITAR et OCDE) pour s'assurer que leurs travaux complètent ses propres activités et recommandations, et éviter qu'ils ne fassent double emploi ou soient incompatibles avec elles.

39. Les services de secrétariat ont été assurés par le secrétariat de la CEE.

## **B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses**

40. Durant la période biennale 2013-2014, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément au programme de travail présenté à l'alinéa a) du paragraphe 47 du document publié sous la cote E/2013/51.

41. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements<sup>2</sup> à la dix-huitième édition révisée<sup>12</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et à la cinquième édition révisée<sup>28</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, qui consistent essentiellement en des dispositions nouvelles ou révisées concernant :

a) L'établissement de listes et la classification de substances et marchandises dangereuses existantes ou nouvelles (par exemple, les pièces d'artifice, les substances polymérisantes, les moteurs et machines à combustion interne, les peroxydes organiques, les lots en résine polyester, les détecteurs de rayonnement et les diffuseurs d'ammoniac), et leurs méthodes d'emballage et de mise à l'épreuve ainsi que la révision de certaines règles à respecter en matière d'emballage et de citernes;

b) Systèmes de stockage électrique (notamment la mise à l'épreuve, l'emballage et le marquage des batteries au lithium);

c) Mise à l'épreuve des explosifs;

d) Instructions relatives à l'emballage des liquides ou des gaz liquéfiés additionnés de gaz comprimés;

<sup>28</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.VIII.3.

e) Applicabilité des normes de l'Organisation internationale de normalisation à la fabrication de nouveaux récipients à pression ou de l'équipement de service;

42. Le Sous-Comité a mis à jour les principes directeurs qui visent à expliquer la raison d'être des dispositions énoncées dans le Règlement type et à orienter la réglementation des conditions de transport de certaines marchandises dangereuses.

43. Le Sous-Comité a examiné la question des mesures supplémentaires susceptibles de faciliter l'harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type, déjà abordée lors de la précédente période biennale (voir aussi par. 15 ci-dessus). Le Sous-Comité a de nouveau estimé qu'il fallait redoubler d'efforts pour améliorer l'harmonisation à l'échelle mondiale. **Les gouvernements et les organisations internationales concernés sont invités à fournir un retour d'information en appelant l'attention sur les règles qui, dans les instruments nationaux, régionaux ou internationaux, s'écartent du Règlement type.**

44. **Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sont énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la partie A du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**

### **C. Travaux du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

45. Durant la période biennale 2013-2014, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément à son programme de travail présenté à l'alinéa b) du paragraphe 47 du document publié sous la cote E/2013/51.

46. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements<sup>10</sup> à la cinquième version révisée<sup>9</sup> du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* qui ont pour objet de mettre à jour, de préciser ou de compléter ce système et portent, en particulier, sur les points ci-après :

a) Création d'une nouvelle classe de risques pour les explosifs désensibilisés et d'une nouvelle catégorie de risques pour les gaz pyrophoriques;

b) Définition plus claire des critères de classification des explosifs, de la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, de la toxicité par aspiration et des risques pour l'environnement aquatique;

c) Exemples d'étiquetage des petits emballages;

d) Rationalisation accrue des conseils de prudence;

e) Informations à inclure dans la section 9 de la fiche de données de sécurité.

47. Le Sous-Comité a suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système général harmonisé à la lumière des rapports présentés par ses membres et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes<sup>8</sup>.

48. Le Sous-Comité a continué de coopérer avec les organismes créés en application de conventions internationales relatives à la sécurité chimique afin de promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé au moyen de ces instruments (voir aussi par. 27 ci-dessus).

**49. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sont énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la partie C du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**

#### **IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2015-2016**

50. Le Comité a approuvé le programme de travail ci-après pour la période biennale 2015-2016 :

- a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses :
  - i) Explosifs et questions connexes (notamment modifications apportées à la liste des marchandises dangereuses; épreuves et critères applicables aux compositions éclair; examen des séries d'épreuves 6, examen des épreuves visées dans les parties I et II du *Manuel d'épreuves et de critères*; examen des instructions relatives à l'emballage des explosifs et harmonisation des normes applicables aux marques de sécurité; classification des pièces d'artifice; classification des articles relevant du n° ONU 0349; examen du chapitre 2.1 du Système général harmonisé;
  - ii) Énumération, classification et emballage (notamment les modifications apportées à la liste des marchandises dangereuses);
  - iii) Systèmes de stockage électrique (notamment la mise à l'épreuve des batteries au lithium, le transport des batteries de grande dimension et les piles thermiques);
  - iv) Transport de gaz (notamment la reconnaissance mondiale des récipients à pression soumis à la réglementation de l'ONU et d'autres entités);
  - v) Propositions diverses de modification du Règlement type (portant notamment sur les substances dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des articles non spécifiés ailleurs, les articles contenant de faibles quantités de substances dangereuses; les questions de marquage et d'étiquetage, les questions d'emballage et les questions relatives aux citernes);
  - vi) Coopération avec l'AIEA (y compris dans le domaine du transport de matières radioactives comportant des risques supplémentaires);
  - vii) Harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses avec le Règlement type;
  - viii) Principes directeurs se rapportant au Règlement type (mise à jour et raisons pour lesquelles des codes E ont été attribués) et élaboration de directives régissant l'utilisation du Règlement type;

- ix) Questions relatives au Système général harmonisé (notamment critères de corrosivité; critères de corrosion des métaux; critères relatifs à l'hydroréactivité; classification et mise à l'épreuve des matières solides comburantes; critères de classification des gaz inflammables; jugement d'experts et force probante des données; références aux directives de l'OCDE; utilisation du *Manuel d'épreuves et de critères* dans le contexte du Système général harmonisé);
- b) Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
- i) Critères de classification et signalement des risques connexes, y compris :
- a. Explosifs et questions connexes (y compris l'examen du chapitre 2.1 du Système général harmonisé et la révision des méthodes de mise à l'épreuve visées dans les parties I et II du *Manuel d'épreuves et de critères*);
  - b. Révision du *Manuel d'épreuves et de critères*;
  - c. Corrosion des métaux (corrosion par piqûre et adéquation des épreuves C.1 aux solides);
  - d. Hydroréactivité;
  - e. Classification des gaz inflammables;
  - f. Utilisation de la cellulose pour la mise à l'épreuve des matières et liquides comburants;
  - g. Questions pratiques de classification;
  - h. Critères de corrosivité;
  - i. Risques d'explosion de poussières;
  - j. Risques d'aspiration : critère de viscosité pour la classification des mélanges;
  - k. Nanomatériaux;
- ii) Questions liées au signalement des risques, notamment directives concernant l'étiquetage des petits emballages; amélioration des annexes 1 à 3 et rationalisation accrue des conseils de prudence;
- iii) Questions de mise en œuvre, à savoir :
- a. Élaboration éventuelle d'une liste mondiale des produits chimiques classés conformément au Système général harmonisé;
  - b. Activités visant à faciliter la mise en œuvre coordonnée du Système général harmonisé et à en suivre l'état d'application;
  - c. Renforcement et développement de la coopération avec les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales, gouvernementales et intergouvernementales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales chargées de l'administration des conventions et accords internationaux portant sur le contrôle des produits

chimiques en vue de faire appliquer le Système général harmonisé au moyen de ces instruments;

iv) Élaboration de directives sur l'application des critères, selon que de besoin, notamment recherche d'exemples illustrant l'application des critères de classification et les problèmes de signalement des risques connexes, et harmonisation des directives figurant aux annexes 9 (sect. A9.7) et 10 du Système général harmonisé avec les critères énoncés au chapitre 4.1;

v) Renforcement des capacités, notamment :

a. Examen des rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités;

b. Fourniture d'une assistance aux programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, comme l'UNITAR, l'OIT, la FAO et le Programme international de l'OMS sur la sécurité chimique, en élaborant des supports d'orientation, en conseillant ces organisations sur leurs programmes de formation et en recherchant les experts et les ressources disponibles.

51. Étant donné que, dans sa résolution 1999/65, le Conseil économique et social a alloué au Comité et à ses organes subsidiaires un maximum de 38 jours de travail (soit 76 séances), le Comité a arrêté le calendrier des séances pour la période 2015-2016 comme suit :

## 2015

22-26 juin 2015 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, quarante-septième session (10 séances)

29 juin-1<sup>er</sup> juillet (matin) 2015 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, vingt-neuvième session (5 séances)

30 novembre-9 décembre (matin)<sup>29</sup> 2015 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, quarante-huitième session (15 séances)

9 (après-midi)<sup>29</sup>-11 décembre 2015 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trentième session (5 séances)

**Total** : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 25 séances; Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 10 séances

## 2016

27 juin-6 juillet (matin)<sup>29</sup> 2016 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, quarante-neuvième session (15 séances)

<sup>29</sup> Avec la possibilité pour les deux sous-comités de mettre en commun les séances qui leur ont été allouées et de se réunir pendant une journée entière le 9 décembre 2015 et le 6 juillet 2016.

6 (après-midi)<sup>29</sup>-8 juillet 2016 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trente et unième session (5 séances)

28 novembre-6 décembre 2016 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, cinquantième session (14 séances)

7-9 décembre (matin) 2016 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trente-deuxième session (5 séances)

9 décembre (après-midi) 2016 : Comité, huitième session (1 séance)

**Total** : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 29 séances<sup>29</sup>; Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 10 séances; Comité : 1 séance

**52. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne son programme de travail sont énoncées aux paragraphes 1 à 3 de la partie D du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**

---